

GROUPEMENT DES CONCESSIONNAIRES
du MARCHÉ D'INTERET NATIONAL

Siège social : M.I.N. - Avenue Jean Jaurès - 47000 AGEN

STATUTS

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901.

Article 2 - Dénomination

Cette association prend pour dénomination : "GROUPEMENT DES CONCESSIONNAIRES DU MARCHÉ D'INTERET NATIONAL D'AGEN-BOÉ".

Article 3 - Objet

Cette association a pour but la défense des intérêts matériels et moraux des concessionnaires du Marché d'Intérêt National d'Agen-Boé.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au Bâtiment Administratif du Marché d'Intérêt National d'Agen-Boé - 47000 AGEN

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 5

L'association se compose de membres actifs ou adhérents selon liste jointe en annexe.

Article 6 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 7 - Membres

Seuls seront adhérents ceux qui verseront annuellement à titre de cotisations, une somme qui sera définie par le Conseil d'Administration.

Article 8 - Radiations

La qualité de membre se perd par :

a) La démission ;

b) Le décès ;

c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 9

Les ressources de l'association comprennent :

1° - Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;

2° - Les subventions de l'Etat, des Départements et des Communes.

Article 10 - Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil de six membres, élus pour quatre années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1° - Un président ;
- 2° - Un vice-président ;
- 3° - Un secrétaire ;
- 4° - Un trésorier.

Le Conseil est renouvelable intégralement tous les quatre ans.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Article 12 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année au mois de juin.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traités, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'Assemblée ne pourra délibérer valablement que si le nombre des adhérents présents ou représentés est au moins égal au quart des adhérents ayant droit de vote. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les adhérents présents ou représentés.

Article 13 - Assemblée Générale Extraordinaire *****

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

L'Assemblée Générale ne pourra délibérer valablement que si le nombre des adhérents présents ou représentés est au moins égal à la moitié des adhérents ayant droit de vote sur première convocation et au quart de ceux-ci sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité absolue des voix dont disposent les adhérents présents ou représentés.

Article 14 - Règlement intérieur *****

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'Administration interne de l'association.

Article 15 - Dissolution *****

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.